

Royaume du Maroc



Rabita Mohammadia des Oulémas



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

Le concept de la Qiwâmah

du point de vue du référentiel religieux
et des mutations sociétales au Maroc

Résumé du rapport d'analyse des résultats de
l'enquête nationale

Mai 2018

L'équipe de recherche

Coordination :

AICHA EL HAJJAMI

Analyse des résultats de l'enquête :

Les professeures :

Malika BENRADI

Aicha EL HAJJAMI

Djamila CHEKROUNI

Touria HOUSSAM

Traitement statistique des données de l'enquête :

BRIEFS-Etudes et Ingénierie sociale

Mr. Ahmed OUAGHAD

Mr. Mohammed BOUGHROUM

Remerciements

L'équipe de recherche remercie vivement les institutions, les organismes et les personnes qui ont soutenu ce travail, et qui ont aidé à aplanir les difficultés rencontrées lors de sa réalisation :

- La Rabita Mohammadia des Oulémas ;
- L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) ;
- L'Agence Suédoise de Coopération au Développement International (ASDI) ;
- Le Haut-Commissariat au Plan ;
- Le Ministère de l'Intérieur et les autorités locales ;
- Les enquêteurs et les enquêtrices ;
- Les citoyennes et citoyens qui ont bien voulu répondre au questionnaire.

Avertissement

Les idées et opinions émises dans le rapport d'analyse, ne reflètent pas nécessairement les opinions des institutions commanditaires de l'étude, la Rabita Mohammadia des Oulémas et ONU Femmes.

Sommaire

1. Contexte et problématique de l'étude	6
2. Objectifs de l'étude	11
3. Le questionnaire	12
4. Méthodologie	13
5. La perception du concept de Qiwâmah et ses répercussions sur les attitudes et les pratiques	15
6. Recommandations	20

1. Contexte et problématique de l'étude

Le Maroc s'est engagé depuis deux décennies dans un processus de réformes importantes dans le domaine des droits des femmes. Ce processus s'est renforcé par l'adoption de la constitution de 2011 qui a consacré de manière explicite dans son article 19 le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines tels qu'énoncé dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc, tout en soulignant l'impératif de conformité aux « dispositions de la constitution, des constantes et des lois du Royaume ». Ces constantes se ramènent selon l'article 1 de la constitution en premier lieu à « la religion musulmane modérée ».

Dans ce sens, la réforme du Code de la famille en 2004 constitue un modèle du genre. D'inspiration essentiellement religieuse, ce Code a été le fruit d'un Ijtihâd collectif (herméneutique) basé sur une lecture émancipatrice des textes scripturaires de l'Islam en harmonie avec les principes universels des droits humains. Il a ainsi rompu avec un certain nombre de concepts et de normes qui constituaient une violence juridique à l'égard des femmes. Ainsi, le nouveau Code de la famille consacre la direction conjointe des deux époux selon l'article 4 du Code, et la notion de tâ'ah a été supprimée. Cette innovation est en conformité avec les transformations qu'a connues la famille marocaine ces dernières décennies.

Cependant, en dépit de ces avancées juridiques et des mutations sociétales actuelles, les enquêtes nationales menées sur l'appropriation par les citoyens et les citoyennes de la philosophie du Code de la famille montrent la permanence des représentations et attitudes découlant d'une vision traditionnelle de la famille

fondée sur la supériorité de l'homme et la répartition sexuelle des rôles. Cette vision est souvent légitimée par une interprétation patriarcale du concept de Qiwâmah (Verset 34, Sourate 4)^[1] considéré par la majorité des exégètes musulmans comme un verset instaurant la supériorité intrinsèque des hommes sur les femmes, définissant le modèle de la famille en terre d'Islam et légitimant certaines normes juridiques instaurant la supériorité des hommes sur les femmes. Son influence sur les mentalités dans les sociétés musulmanes a abouti à l'instauration d'une culture sociale discriminatoire à l'égard des femmes.

De ce fait, la Qiwâmah selon cette interprétation traditionnelle constitue un obstacle majeur à toute volonté d'améliorer le statut juridique des femmes et leur condition économique et sociale dans un sens égalitaire.

Ainsi, et même si le Code de la famille amorce une avancée vers l'instauration de l'égalité au sein de la famille, et semble rompre avec la notion patriarcale de la Qiwâmah comme c'est le cas de l'article 4 qui attribut la gestion conjointe de la famille aux deux époux, il n'en reste pas moins que bien d'autres dispositions du même Code maintiennent l'esprit de la Qiwâmah traditionnelle, et ce, en contradiction avec la philosophie fondatrice du Code. Certaines mesures, comme celles relatives à la représentation légale des enfants mineurs s'inscrivent dans la droite ligne de l'acception classique de la Qiwâmah qui ne reconnaît pas à la femme les mêmes aptitudes que l'homme.

L'obstacle culturel que représente la prédominance de l'idée de la supériorité de l'homme légitimée par la Qiwâmah, impose une

[1] « Les hommes sont « qawwâmûn » sur les femmes en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-ci sur ceux-là (bimâ faddala ba'da-hum 'alâ ba'd), et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens (bimâ anfaquû) »

remise en question de cette interprétation et de ses ramifications aussi bien dans l'imaginaire collectif des Marocains et Marocaines, que dans la législation familiale.

En effet, une lecture contextuelle et holistique du texte coranique et de la tradition du prophète permet de relever les valeurs d'égalité et d'équité qui doivent régenter les relations entre hommes et femmes, aussi bien dans l'espace privé que public.

Dès lors, il est nécessaire de déconstruire le concept de « Qiwâmah » qui a toujours été associée à la prééminence masculine. Il faut avoir à l'esprit que le terme « Qawwâmûn » employé dans le verset ne signifie nullement pouvoir ou autorité (sultah ou tassallut) comme prétendu dans la majorité des exégèses. Il a pour racine dans la langue arabe le verbe « qâma » qui signifie entre autres : se lever, accomplir, pourvoir, supporter... Dans le contexte textuel du verset il renvoie aux sens de « servir », « subvenir » ou « pourvoir ». La suite du verset explique cette Qiwâmah par le devoir qui incombe aux hommes et qui consiste à assumer l'entretien matériel des femmes « bimâ anfaqu ». Les hommes sont donc tenus selon ce verset de subvenir aux besoins des femmes. D'autant plus que l'emploi de l'adjectif « qâ'imûn », dans sa version renforcée « qawwâmûn », constitue une injonction aux hommes de parfaire l'acte de « qiyâm », d'être rigoureux et consciencieux dans l'accomplissement de ce devoir, de cette responsabilité vis-à-vis de leurs épouses.

La Qiwâmah telle que décrite dans ce verset n'est donc pas un privilège masculin « tashrîf », mais plutôt une responsabilité morale et matérielle « taklîf » de l'homme vis-à-vis de son épouse et de son foyer. L'épouse selon ce verset est exemptée de charges financières qui doivent être assumées par l'homme. La Qiwâmah est alors instaurée dans le but de protéger les femmes de la précarité matérielle dans un contexte historique patriarcal

dominé par la répartition sexuelle des rôles et dans lequel les femmes n'avaient pas d'activités économiques rémunérées.

Par ce verset, le Coran ne visait donc nullement à instaurer une quelconque supériorité de l'homme sur la femme, surtout lorsqu'on se réfère aux autres versets du Coran qui décrivent l'idéal de la relation entre les conjoints sous l'angle de l'affection et de la tendresse (mawaddah wa rahmah)^[2].

D'ailleurs, le terme Qiwâmah n'a été employé dans le Coran en matière de la relation hommes/femmes qu'une seule fois, dans le verset 34/4, alors que le terme usuel utilisé dans le texte sacré pour décrire les relations conjugales est « al-ma'rûf » qui désigne un ensemble de principes éthiques comme la bienséance, la bonté, la convenance, l'honnêteté...

Le concept Qiwâmah devrait également être interprété à la lumière d'autres versets qui affirment sans équivoque l'égalité entre les hommes et les femmes dans la responsabilité de la vie en société dans toutes ses dimensions, et soulignent l'entraide mutuelle qui doit y présider. Il en est ainsi du verset 71 de la sourate 9 qui stipule que « Les croyants et les croyantes sont alliés/solidaires (awliyâ'u) les uns des autres. Ils incitent au bien commun (al-ma'rûf) et déconseillent les mauvaises actions (al-munkar) accomplissent la prière, s'acquittent de la zakat et obéissent à Dieu et à Son prophète ».

Il est question ici de la Wilâyah, un concept clé du Coran qui instaure de manière explicite l'égalité et la coresponsabilité des hommes et des femmes dans la gestion des affaires de la Cité comme l'exige l'impératif de l'Istikhâlâf qui impose les mêmes droits et devoirs

[2] « Parmi Ses signes qu'Il ait créé pour vous, à partir de vous-mêmes des épouses (azwâjan), afin qu'auprès d'elles vous trouviez l'apaisement ; qu'Il ait entre elles et vous établit affection et miséricorde » V 21, S 30.

aux « humains » sans distinction entre les sexes^[3].

Seule une lecture contextuelle et holistique du référentiel religieux en matière des droits des femmes peut mettre un terme à l'obstacle culturel que représente la prédominance de l'idée de supériorité de l'homme sur la femme légitimée par une lecture étriquée du concept de la Qiwâmah.

C'est la raison pour laquelle la Rabita Mohammadia des Oulémas, réputée pour son engagement à mobiliser toutes les lectures novatrices du référentiel islamique au service de multiples causes sur la base des finalités de ce référentiel « maqâ'id a-sharî'ah », a initié et mené cette recherche-action afin d'apporter un éclairage sur la connaissance et la compréhension des citoyens et citoyennes marocains du concept de Qiwâmah dans sa relation avec le principe de l'égalité et les mutations sociétales.

Ce projet de recherche s'inscrit dans le cadre du programme régional « Hommes et femmes pour l'égalité des sexes », mis en œuvre par ONU Femmes dans 4 pays de la région MENA (Maroc, Egypte, Liban et Palestine) et qui entend renforcer le plaidoyer en faveur de l'égalité de genre notamment en appréhendant les causes profondes des inégalités.

[3] Le réformiste égyptien Rachid Réda explique que la wilâyah dans le verset 71/9 signifie la solidarité et l'entraide entre les croyants et les croyantes aussi bien dans les affaires sociales et financières que politiques et militaires. Voir son livre : Les droits des femmes en Islam, al-Maktab al-Islâmî, Beyrouth, page 12.

Voir également : Tafsîr al-Manar. Éditions Dar al-kutub al-'ilmiyya. Beyrouth. vol. 5, page 56.

Pour Dr Hussein FadlAllah, ce verset « réaffirme la vision égalitariste du Coran qui incite les femmes à s'impliquer dans tous les espaces de la vie sociale et politique contrairement à la vision exclusiviste traditionnelle qui tend à réduire les femmes à leur seule fonction d'épouse ou de mère, fonction, qui tout en ayant son importance ne peut constituer leur seul horizon de vie ». Sur le site : <http://arabic.bayynat.org.lb/HtmlSecondary.aspx?id=5552>.

2. Objectifs de l'étude

- Faire une évaluation des représentations que se font les citoyens et les citoyennes marocains du concept de Qiwâmah, du principe de l'égalité et de la notion de codirection de la famille introduite par le Code de la famille de 2004.
- Mesurer l'impact des représentations des Marocains et Marocaines du concept Qiwâmah sur leurs attitudes envers les relations hommes /femmes, ainsi que sur leurs comportements dans la vie de tous les jours. Ceci afin de sonder l'évolution sociale en matière des droits des femmes, de cerner les causes profondes des inégalités de genre et d'explorer les possibilités d'améliorer ces droits à la lumière des mutations sociétales.
- Appréhender la dimension réelle des représentations que l'on se fait de « la femme cheffe de ménage » et des perceptions relatives à ce nouveau rôle des femmes prenant en charge, en partie ou en totalité l'entretien de la famille.
- Sonder l'opinion des Marocains et des Marocaines par rapport à certaines mesures du Code de la famille en relation avec le concept de Qiwâmah et avec la problématique de l'étude.
- Avancer à la lumière des résultats de l'enquête et de leur analyse, des propositions et des recommandations permettant une nouvelle lecture des textes religieux sur la base des valeurs d'égalité, d'équité et de justice qui constituent la finalité ultime du référentiel religieux.
- Faire des propositions concernant l'harmonisation entre l'affirmation par le Code de la famille de la codirection des époux dans la gestion des affaires de la famille et les autres dispositions du Code, et ce, en conformité avec les impératifs d'égalité de genre consacrée par la constitution et par les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

3. Le questionnaire

Un questionnaire adapté aux objectifs de l'enquête sur la Qiwâmah a été élaboré comportant les volets suivants :

- Des questions évaluant la connaissance des citoyens et citoyennes du terme « Qiwâmah » et les moyens d'accès à cette connaissance.
- Des questions explorant les significations attribuées par les personnes enquêtées au concept de Qiwâmah, son étendue et son référentiel. Ces questions ont été déclinées à partir des différentes interprétations données à ce concept par la jurisprudence islamique aussi bien classique que contemporaine.
- Des questions relatives aux perceptions et attitudes visent à sonder l'opinion publique marocaine quant aux changements de rôles au sein de la famille ; au pouvoir de décision au sein de la famille ; à la contribution des femmes à la prise en charge matérielle de la famille ; à l'égalité en droits pour les femmes assumant l'entretien matériel de la famille.
- Des questions portant sur les pratiques des Marocains et Marocaines en relation avec le rôle économique des femmes au sein du foyer familial et avec les modalités de prise de décision concernant les affaires familiales.
- Des questions visant à sonder l'opinion des citoyens et citoyennes marocains concernant certaines dispositions du code de la famille en relation avec le concept de Qiwâmah.

4. Méthodologie

L'enquête sur le concept Qiwâmah a couvert l'ensemble du territoire national. Elle a été réalisée sur la base de la cartographie du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014. Le plan de sondage a été élaboré en partenariat avec le Haut-Commissariat au Plan (Direction de la Statistique).

La taille de l'échantillon de l'étude a été fixée à 2400 personnes âgées de 18 ans et plus, des deux sexes : 1200 femmes et 1200 hommes.

La méthode d'échantillonnage adoptée pour la sélection de l'échantillon de cette enquête est basée sur les principes du sondage aléatoire stratifié à trois degrés de tirage :

- Premier degré de tirage : Il s'agit de tirer un échantillon de 100 districts (DR) parmi l'ensemble des districts du Recensement de 2014 (63 DR urbains et 37 DR ruraux), en tenant compte du critère type d'habitat en milieu urbain et de la stratification géographique en milieu rural.
- Deuxième degré de tirage : 24 ménages sont choisis selon un procédé de tirage aléatoire systématique à un seul point de démarrage.
- Troisième degré de tirage : la sélection d'une personne adulte âgée de 18 ans et plus au niveau de chaque ménage échantillon.

Une fois le questionnaire finalisé et validé par le comité scientifique, le plan de sondage élaboré, les quatre équipes de 27 enquêteurs et enquêtrices (masterants et doctorants) encadrés chacune par un-e superviseur-e (professeur-e-s) ont reçu une formation d'une semaine sur les volets statistique et théorique.

Le volet statistique avait pour finalité de qualifier les enquêteurs/trices pour la réalisation des interviews dans le respect de la déontologie statistique et l'assimilation des concepts et méthodes statistiques utilisés dans le cadre de l'enquête sur la Qiwâmah.

Le volet théorique a porté sur la problématique du thème Qiwâmah sur le plan théologique en relation avec le Code de la famille et la réalité sociale, et sur le principe de l'égalité et la problématique de l'harmonisation de l'arsenal juridique marocain avec les instruments internationaux en la matière.

Après une enquête-test qui a permis de préciser la formulation de certaines questions, la réalisation de l'enquête nationale a démarré le 16/01/2017 et a concerné l'ensemble des régions du Royaume conformément au tirage des unités d'enquête définies dans le plan de sondage.

Hormis les difficultés classiques que connaît la réalisation des enquêtes statistiques et qui sont liées à la pénibilité des déplacements pour toucher les unités statistiques dans leur lieu de résidence, à l'étendue du territoire à couvrir par chaque équipe, à la maîtrise des langues locales, à la disponibilité des enquêtés notamment en milieu urbain, on peut dire que la réalisation de l'enquête sur la Qiwâmah a connu un succès incontestable. En témoigne la qualité des données collectées et l'absence de non réponses totales et la faiblesse des questions restées sans réponse dont la proportion est inférieure à 1%.

Les résultats de l'enquête ont été par la suite analysés par l'équipe de recherche multidisciplinaire selon les quatre aspects retenus de la problématique : théologique, juridique, sociologique et économique. Les quatre rapports thématiques ont donné lieu au rapport d'analyse final réalisé par la coordinatrice de l'étude.

5. La perception du concept de Qiwâmah et ses répercussions sur les attitudes et les pratiques

Le premier constat auquel font référence les résultats de l'enquête se rapporte à la connaissance du terme Qiwâmah par la population. Ce terme semble échapper à beaucoup de Marocains et de Marocaines. Il est connu par un peu plus de la moitié de la population (55%) contre 45% qui n'en ont jamais entendu parler, notamment les femmes et le milieu rural.

Quant à la perception de l'étendue de la Qiwâmah en tant qu'attribut masculin, l'opinion publique est partagée : pour 44% cette signification se limite aux rapports entre les conjoints, alors que pour 40% elle s'étend aux rapports entre les hommes et les femmes en général. Cette signification s'appuie sur l'opinion d'une partie de la jurisprudence musulmane traditionnelle qui soutient que le verset 34/4 impose la Qiwâmah de « tous les hommes sur toutes les femmes ».

L'opinion de la population quant à la signification donnée au concept de Qiwâmah met en exergue la forte prégnance de l'interprétation traditionnelle de ce concept fondée sur la prééminence de l'homme, seul responsable de la famille et pourvoyeur de ses besoins (nafaqah). Cette vision, justifiée lors de l'enquête de terrain par le référentiel religieux, est partagée aussi bien par les hommes que par les femmes à 74%. Le croisement avec la variable « niveau scolaire » montre que la catégorie des moins instruits (sans niveau, primaire) enregistre un taux d'adhésion à cette signification traditionnelle autour de 83%, alors que les personnes ayant le niveau universitaire le sont à seulement 59,6%. Tandis que les personnes ayant fréquenté uniquement l'école coranique sont 90,6% à déclarer leur adhésion à la signification traditionnelle de la Qiwâmah.

A la question de savoir si la Qiwâmah peut être transférée à la femme qui assure seule l'entretien matériel de la famille comme le suggère certains juristes musulmans, 87% des personnes interrogées ont répondu négativement. Concernant la troisième modalité selon laquelle la Qiwâmah signifierait un partage des responsabilités entre les conjoints, 56% se sont prononcés contre, 44% ont approuvé cette interprétation. Le croisement avec la variable âge fait ressortir que les jeunes entre 25-35 ans sont plus réceptifs à la Qiwâmah en tant que partage des responsabilités et de prise de décision commune entre les deux conjoints avec 49,5%, contrairement à leurs aîné-e-s de 45 et plus.

Ainsi, la perception dominante du contenu du concept de Qiwâmah étant fortement associée à l'autorité, au pouvoir masculin, au rôle de l'époux dans la famille, les femmes assurant seules le rôle d'entretien, ne sauraient, aux yeux des enquêtée-s avoir cette autorité dans la famille, autorité dont l'assise est religieuse et culturelle.

Alors que le changement des rôles de l'homme et de la femme au sein de la famille est reconnu par l'écrasante majorité de la population (85%), les représentations traditionnelles du concept de Qiwâmah se perpétuent dans les perceptions des relations hommes/femmes dans la sphère privée. Cette pérennisation est confirmée par les réponses à la question relative au transfert du « pouvoir de décision » à la femme qui prend seule en charge l'entretien du ménage. Cette option n'est admissible qu'aux yeux de 36% des personnes enquêtées. Celles qui rejettent cette option justifient leur position dans 80 % des cas par le fait que cela porte atteinte à l'autorité de l'homme dans la famille « haybah » et dans la société.

Par ailleurs, si la population admet dans une grande proportion le partage du pouvoir de décision entre l'homme et la femme

participant aux frais du ménage, paradoxalement, elle ne reconnaît pas à la femme les mêmes droits que l'homme. En effet, cette égalité dans les droits n'est approuvée que par 50% de la population.

Concernant la contribution des femmes aux frais de fonctionnement du ménage, plus de 80% de la population juge que la femme ayant un revenu doit contribuer à la prise en charge de son ménage, soit 92,1% pour les femmes contre 74,1 % pour les hommes. Par ailleurs, une forte majorité chez les hommes (73%) estiment que les travaux domestiques assurés par la femme au foyer doivent être considérés comme une contribution à la prise en charge du ménage. Paradoxalement, en termes de perceptions sur ce que devrait être la prise en charge du ménage/famille, 67% la considèrent comme une affaire de l'homme, contre 33% qui la perçoivent comme obligation partagée entre l'homme et la femme.

Paradoxalement, on reconnaît à la femme son effort dans l'entretien matériel du ménage, mais cette contribution est considérée comme imposée par la nécessité économique de faire face au coût de la vie (86%) et non par égard au principe d'égalité des sexes qui ne constitue une justification qu'aux yeux d'une minorité (34%).

Il en ressort que le principe de l'égalité, bien qu'il soit admis par presque la moitié de l'opinion publique marocaine, demeure tempéré par les représentations culturelles et le poids des traditions qui inscrivent le couple dans une relation de hiérarchie/complémentarité plus que dans l'égalité des droits.

Ce constat renvoie au puissant facteur de la division sexuelle traditionnelle du travail : les Marocains et les Marocaines entendent bien associer les femmes à la prise des décisions familiales, mais uniquement dans les domaines traditionnellement dévolus aux femmes en tant qu'épouses ou mères.

Ainsi, les réponses aux questions relatives aux pratiques de la prise de décision au sein du ménage, ayant ciblé uniquement la population non célibataire de 18 ans et plus, montrent que la concertation constitue la règle pour l'ensemble des domaines étudiés : 56% de la population estime que les décisions au sein de la famille doivent être prises conjointement par l'homme et la femme contre 38,5% qui pensent que la prise de décision au sein de la famille doit revenir exclusivement à l'homme.

Par ailleurs, l'enquête a cherché à sonder l'opinion publique sur certaines dispositions du Code de la famille de 2004 en relation avec le concept de Qiwâmah. Les Marocains et Marocaines, tout en se prononçant majoritairement pour le maintien de la codirection des conjoints sur les affaires de la famille (91%) et du partage des biens acquis durant le mariage (82%), la reconnaissance de la contribution de la femme aux dépenses familiales (89,2%), se déclarent fortement attachés au maintien du devoir d'entretien (nafaqah) qui incombe à l'époux (86%). En revanche, l'attribution de la représentation légale au père est contestée par 41% qui se prononcent pour son élargissement à la mère. Quant à la mesure de la tutelle matrimoniale facultative pour la femme majeure, elle n'acquiert l'approbation que de (36%) des enquêté-e-s contre 46% qui sont pour sa suppression et 18% pour sa révision.

Conclusion

L'ensemble des indicateurs produits par l'enquête sur « le concept de Qiwâmah du point de vue du référentiel religieux et des mutations sociétales » montre que la compréhension erronée du concept de Qiwâmah impacte les mentalités et les comportements et contribue ainsi à la perpétuation de stéréotypes et de préjugés négatifs à l'égard des femmes à l'opposé des valeurs d'égalité, de justice et de dignité prônées aussi bien par les textes scripturaires

de l'islam que par le référentiel des droits humains inscrits dans les conventions internationales.

Alors que le changement des rôles de l'homme et de la femme au sein de la famille est reconnu par l'écrasante majorité de la population (84,8%), les représentations traditionnelles du concept de la Qiwâmah se perpétuent dans les perceptions des relations hommes/femmes dans la sphère privée.

Un autre paradoxe relevé par l'enquête est que si la population admet dans une grande proportion le partage du pouvoir de décision entre l'homme et la femme qui participe aux frais du ménage, elle résiste lui reconnaître les mêmes droits que l'homme.

C'est la raison pour laquelle il devient impératif de procéder à une déconstruction du concept de la Qiwâmah en tenant compte du contexte de la révélation et des finalités du référentiel religieux en termes de valeurs d'égalité, de justice et d'équité, tout en prenant en considération la réalité sociale actuelle et les mutations profondes qui la traversent.

Les avancées normatives réalisées au Maroc en faveur des droits des femmes constituent un acquis important dans l'établissement d'une société égalitaire, en harmonie avec les profondes mutations que connaît le pays, et caractérisées par l'investissement des femmes dans la vie économique, politique et culturelle et leur pleine participation à la dynamique du développement du pays. Cependant, l'imaginaire collectif, les comportements sociaux ainsi que les textes juridiques, constituent une entrave à la jouissance par les femmes de leurs droits et la réalisation du développement souhaité. De même, il s'avère que la « culture » et notamment le référentiel religieux tel que véhiculé par une large tranche des Marocains et des Marocaines, constitue une limite à l'égalité hommes/femmes.

6. Recommandations

❖ L'enquête a montré que les femmes contribuent concrètement à l'entretien de leurs familles, et dans bien des cas elles assurent seules cette prise en charge, cependant, les mentalités résistent encore à leur reconnaître des droits correspondant à leur rôle. C'est la raison pour laquelle il est impératif de procéder à la protection de leurs droits économiques et juridiques en révisant les dispositions du Code de la famille dans un sens plus égalitaire et plus équitable :

- Attribuer à la mère la représentation légale des enfants au même titre que le père ;
 - Revoir l'article 49 de manière à garantir effectivement les droits économiques de l'épouse (instauration d'un formulaire relatif à l'accord sur les biens acquis durant le mariage ; assouplissement des conditions de preuve exigées par le législateur);
 - Assurer la reconnaissance juridique et judiciaire de la valeur économique du travail domestique assuré par l'épouse, en tant que contribution matérielle à l'entretien de la famille ;
 - Sensibiliser et former les juges aux dispositions du Code de la famille afin d'assurer une meilleure application
 - Sensibiliser la population aux dispositions du Code de la famille en faveur des droits des femmes.
- ❖ Une profonde réflexion doit être menée sur le référentiel religieux, afin de réaliser une réforme de la pensée religieuse dans le sens d'une lecture libératrice sur la base des valeurs prônées par les finalités de l'Islam « maqâ'id a-sharî'ah ». Le Maroc est précurseur en matière de l'Ijtihâd al-maqâ'idî que ce soit au

niveau de la pensée ou de la pratique (la réforme du Code de la famille). C'est la raison pour laquelle il faut se mobiliser pour produire et propager un savoir religieux innovateur en matière des droits des femmes et de l'égalité, en harmonie avec les vraies valeurs de l'islam tout en tenant compte du contexte actuel et de ses exigences.

❖ Comme il faudrait réinterpréter la Qiwâmah à la lumière d'autres versets qui affirment sans équivoque l'égalité entre les hommes et les femmes dans la responsabilité de la vie en société dans toutes ses dimensions, et soulignent l'entraide mutuelle qui doit y présider.

Cette question interpelle en premier lieu :

❖ Les institutions religieuses, les conseils des Oulémas et la Rabita Mohammadia des Oulémas qui a initié cette étude ;

❖ Les universités et les chercheur-e-s de toutes les disciplines (théologie, droit, science politique, sociologie, anthropologie, psychologie, histoire...) qui, en collaboration avec les acteurs religieux, devraient se mobiliser pour produire des lectures plus respectueuses des valeurs d'égalité, d'équité et de justice.

Cette pensée religieuse basée sur la notion de « l'islam modéré » inscrite dans la constitution, et qui inclut l'apport universel en matière des droits humains auxquels le Maroc a souscrit, doit se décliner à travers :

- Le discours religieux dispensé dans les mosquées, notamment le prêche du vendredi qui a un impact certain sur les Marocains et Marocaines qui fréquentent massivement les mosquées.
- L'enseignement dispensé dans les mosquées par les morchidates et les imams. Ces derniers ont une grande responsabilité dans la formation et la sensibilisation des citoyens et citoyennes aux valeurs d'égalité et d'équité prônées par l'islam en matière des relations

hommes/femmes. Ils ont également un rôle à jouer dans la lutte contre les idéologies extrémistes légitimées par une interprétation étriquée des textes scripturaires de l'Islam.

- Les politiques publiques doivent être d'avantage engagées dans la promotion de la culture égalitaire à travers des actions ciblées dans différents domaines, politiques, économiques, culturels et sociaux.
- Le système scolaire du primaire à l'université joue un rôle crucial dans le façonnement des attitudes et perceptions des futurs citoyens et citoyennes. Les programmes et les manuels scolaires doivent être revus afin d'en éliminer les stéréotypes de genre qui sont à l'origine des comportements violents et sexistes à l'égard des femmes. Il faudrait à cet égard consolider la formation des enseignants en matière des droits humains des femmes.
- L'organisation de débats et de conférences dans les écoles et les universités sur les thèmes inhérents aux droits humains en présence de spécialistes des sciences islamiques afin de promouvoir la culture égalitaire et de lutter contre les discriminations justifiées par la religion.
- L'élimination des stéréotypes négatifs sur les femmes, véhiculés par les médias (radio, TV, journaux, sites ...), à travers un contrôle strict et régulier de la HACA sur le contenu des programmes.
- Le renforcement des capacités de la société civile dans la lutte contre l'analphabétisme juridique de la population et particulièrement des femmes ; dans la sensibilisation de l'opinion publique sur les droits humains des femmes et le principe de l'égalité ; et dans le plaidoyer auprès des acteurs religieux et des décideurs politiques pour promouvoir les droits des femmes et diffuser des lectures égalitaires du référent religieux.

- L'instauration de mécanismes de solidarité et de protection sociale :
 - Assurer la protection des femmes et des hommes, contre la pauvreté, la précarité et la vulnérabilité ;
 - Garantir la dignité des femmes veuves, divorcées ou abandonnées, par une prise en charge matérielle qui répondrait à leurs besoins nécessaires ;
 - Associer davantage les hommes aux différentes actions visant à changer les mentalités en matière de relation de genre ;
 - Revoir la répartition traditionnelle des rôles des hommes et des femmes au sein de la famille ;
 - Agir sur les facteurs socio-économiques et culturels qui conduisent à la discrimination entre les sexes dans l'accès au marché du travail et aux postes de décision.

Royaume du Maroc



Rabita Mohammadia des Oulémas

